

**Décret exécutif n° 15-207 du 11 Chaoual 1436 correspondant au 27  
juillet 2015 fixant les modalités d'initiation et d'élaboration du plan  
national d'action environnementale et du développement durable  
(P.N.A.E.D.D)**

.....

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources  
en eau et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses  
articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422  
correspondant au 12 décembre 2001  
relative à l'aménagement et au  
développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El  
Oula 1424 correspondant au 19 juillet  
2003 relative à la protection de  
l'environnement dans le cadre du  
développement durable ;

Vu la loi n° 06-06 du 21 Moharram 1427  
correspondant au 20 février 2006 portant  
loi d'orientation de la ville ;

Vu la loi n° 10-02 du 16 Rajab 1431  
correspondant au 29 juin 2010 portant  
approbation du schéma national  
d'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432  
correspondant au 22 juin 2011 relative à  
la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel  
1433 correspondant au 21 février 2012  
relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du  
25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai

2015, modifié, portant nomination des  
membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la  
République ;

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions de  
l'article 14 de la loi n° 03-10 du 19  
Joumada El Oula 1424 correspondant au  
19 juillet 2003 relative à la protection de  
l'environnement dans le cadre du  
développement durable, le présent décret  
a pour objet de fixer les modalités  
d'initiation et d'élaboration du plan  
national d'action environnementale et du  
développement durable (P.N.A.E.D.D.).

**Article 2**

Aux sens du présent décret, il est  
entendu par :

- **rapport national environnemental  
(R.N.E)** : document issu d'une large  
concertation intersectorielle qui permet  
d'identifier les vulnérabilités d'ordre  
physique du territoire, les  
dysfonctionnements d'ordre  
institutionnel et juridique et les carences  
dans les actions environnementales  
menées.

- **coûts des dommages  
environnementaux** : désignent les  
pertes financières estimatives résultant

de la modification de la qualité de l'environnement.

- **coûts des inefficiences** : désignent les pertes économiques et financières au sens du gaspillage des ressources naturelles.

- **coûts de remédiation** : désignent les coûts de la dégradation environnementale et des inefficiences qui représentent les dépenses nécessaires, en l'état des connaissances et des données disponibles, afin de remédier à la dégradation de l'environnement.

- **évaluation périodique** : réalisation, au moins une fois tous les cinq (5) ans d'une évaluation sur la période du plan national d'action pour l'environnement et le développement durable.

#### **Article 3**

Le plan national d'action environnementale et du développement durable identifie :

- les actions prioritaires environnementales ;
- les moyens humains, financiers et le calendrier de réalisation de toutes les actions retenues ;
- et propose la mise à jour de l'analyse des coûts des dommages environnementaux et des inefficiences ainsi que les coûts de remédiation.

#### **Article 4**

Le plan national d'action environnementale et du développement durable est établi pour d'une période de cinq (5) ans, initié par l'administration chargée de l'environnement.

#### **Article 5**

Le plan national d'action environnementale et du développement durable est élaboré sur la base du rapport national sur l'état et l'avenir de l'environnement selon une approche participative et de concertation intersectorielle.

#### **Article 6**

Il est créé, auprès du ministre chargé de l'environnement, un comité national d'examen du plan national d'action environnementale et du développement durable, désigné ci-après « comité », chargé :

- de l'élaboration du rapport de démarrage, du rapport d'état d'exécution et du rapport d'évaluation ;
- de l'élaboration des montages financiers ;
- du suivi de l'exécution et de l'évaluation des résultats ;
- de la validation du projet du plan national d'action environnementale et de développement durable.

#### **Article 7**

Le comité est présidé par le ministre chargé de l'environnement ou son représentant, il est composé :

- d'un représentant du ministre de la défense nationale ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- d'un représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;
- d'un représentant du ministre chargé des finances ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'énergie ;

- d'un représentant du ministre chargé de l'industrie et des mines ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- d'un représentant du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ;
- d'un représentant du ministre chargé du commerce ;
- d'un représentant du ministre chargé des transports ;
- d'un représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- d'un représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- d'un représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- d'un représentant du ministre chargé de la culture ;
- d'un représentant du ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
- d'un représentant du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;
- d'un représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;
- d'un représentant du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques.

Le comité peut faire appel, en tant que de besoin, à toute institution, expert et/ou personne, qui en raison de leurs compétences sont en mesure de l'éclairer et l'aider dans ses travaux.

**Article 8**

La liste nominative des membres du comité est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement sur

proposition des autorités dont ils relèvent.

**Article 9**

Le secrétariat des travaux du comité est assuré par les services de l'administration chargée de l'environnement.

**Article 10**

Le comité élabore et adopte son règlement intérieur.

**Article 11**

Le plan national d'action environnementale et du développement durable est adopté par décret exécutif.

**Article 12**

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1436 correspondant au 27 juillet 2015.

**Abdelmalek SELLAL**